



Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque flottante sur le territoire
de la commune de Cuttoli-Corticchiato (Corse-du-Sud)

N°MRAe
2023CORSE / PC 5

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Cuttoli-Corticchiato (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Energia.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 3 juillet 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 18 avril 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 3 mai 2023. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- l'agence régionale de santé de Corse ;
- le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque flottant porté par la société Corsica Energia se situe sur le territoire de la commune de Cuttoli-Corticchiato, dans le département de Corse-du-Sud. Le site retenu est une gravière dont l'exploitation, remise en état incluse, est autorisée jusqu'à fin janvier 2025. Les panneaux photovoltaïques occuperaient à terme une superficie de neuf hectares sur les 17 ha du plan d'eau.

La zone d'implantation du projet est concernée par de nombreux enjeux de biodiversité, malgré son caractère aujourd'hui anthropisé dû à l'exploitation en cours. Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée mais les prospections apparaissent insuffisantes pour confirmer leur absence. Les enjeux relevés sont néanmoins pris en compte dans la conception du projet. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en renforçant la pression floristique au regard des espèces protégées à floraison précoce qui sont susceptibles d'être présentes sur le site.

Concernant la faune, le dossier présente notamment des mesures de restauration écologique pour la partie nord (îlot et canal) et la partie ouest (création de mares temporaires), qui permettront d'offrir des habitats favorables à de nombreuses espèces et compenseront la disparition du bras de terre qui existait dans le plan d'eau, que le carrier devait conserver et qu'il a finalement exploité. Un suivi des différentes mesures prévues pour la faune et la flore est prévue sur 30 ans.

Le projet étant positionné sur un plan d'eau à proximité de la Gravona (quelques dizaines de mètres), les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines ou superficielles sont élevés. Des mesures classiques en matière de gestion de pollution sont prévues (kits anti-pollution, précautions en phase travaux sur la circulation et le ravitaillement des engins...). Le projet est également situé dans le périmètre de protection rapproché de plusieurs points de captage en eau potable, dont celui de Baléone à 800 m en aval du projet. Un suivi de la qualité des eaux serait réalisé durant la phase travaux (à l'aide des piézomètres existants). Le protocole d'alerte existant entre le carrier (SGBC) et l'exploitant du captage serait maintenu dans le cadre du projet photovoltaïque. La MRAe recommande néanmoins de préciser les mesures de suivi envisagées pour la qualité des eaux (notamment en phase d'exploitation), de décrire les caractéristiques du protocole d'alerte et d'évaluer son efficacité pour le présent projet.

Concernant le paysage, aucune étude paysagère spécifique n'est proposée dans le dossier. Les potentielles covisibilités sont présentées, mais aucune justification ne vient étayer les affirmations du dossier (étude de terrain, cartographie...). La MRAe recommande de compléter le dossier avec une étude d'insertion paysagère étayée, permettant de présenter les covisibilités potentielles du projet et la déclinaison de la séquence ERC associée, afin de limiter les incidences de l'ensemble des installations du projet sur le volet paysager.

Le risque inondation est évoqué. Néanmoins, en l'absence de données exploitables concernant le nouveau PPRI, il n'est pas étudié. La MRAe rappelle qu'au-delà de la réglementation du PPRI en vigueur et du futur PPRI, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ouvre la voie à la réalisation de parcs photovoltaïques au sein de zones inondables. À ce titre, la MRAe recommande de réaliser une analyse spécifique pour confirmer la non-aggravation du risque inondation par le projet et s'assurer de la résistance des ancrages (au sol) à la crue de référence.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes identifiés.....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel.....	10
2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques.....	10
2.1.2. Flore.....	13
2.1.3. Faune.....	14
2.2. Milieu physique.....	16
2.3. Paysage.....	17
2.4. Risque incendie.....	18
2.5. Risque inondation.....	18

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe à l'extrémité ouest du territoire de la commune de Cuttoli-Corticchiato, qui fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), en Corse-du-Sud. Les parcelles visées sont celles d'une gravière actuellement exploitée². Celle-ci est accessible par la RT 20, puis par la piste de la carrière actuelle.

Le projet est prévu sur le bassin du milieu (le seul exploité par la SGBC). Les panneaux occuperaient une surface d'environ neuf hectares.

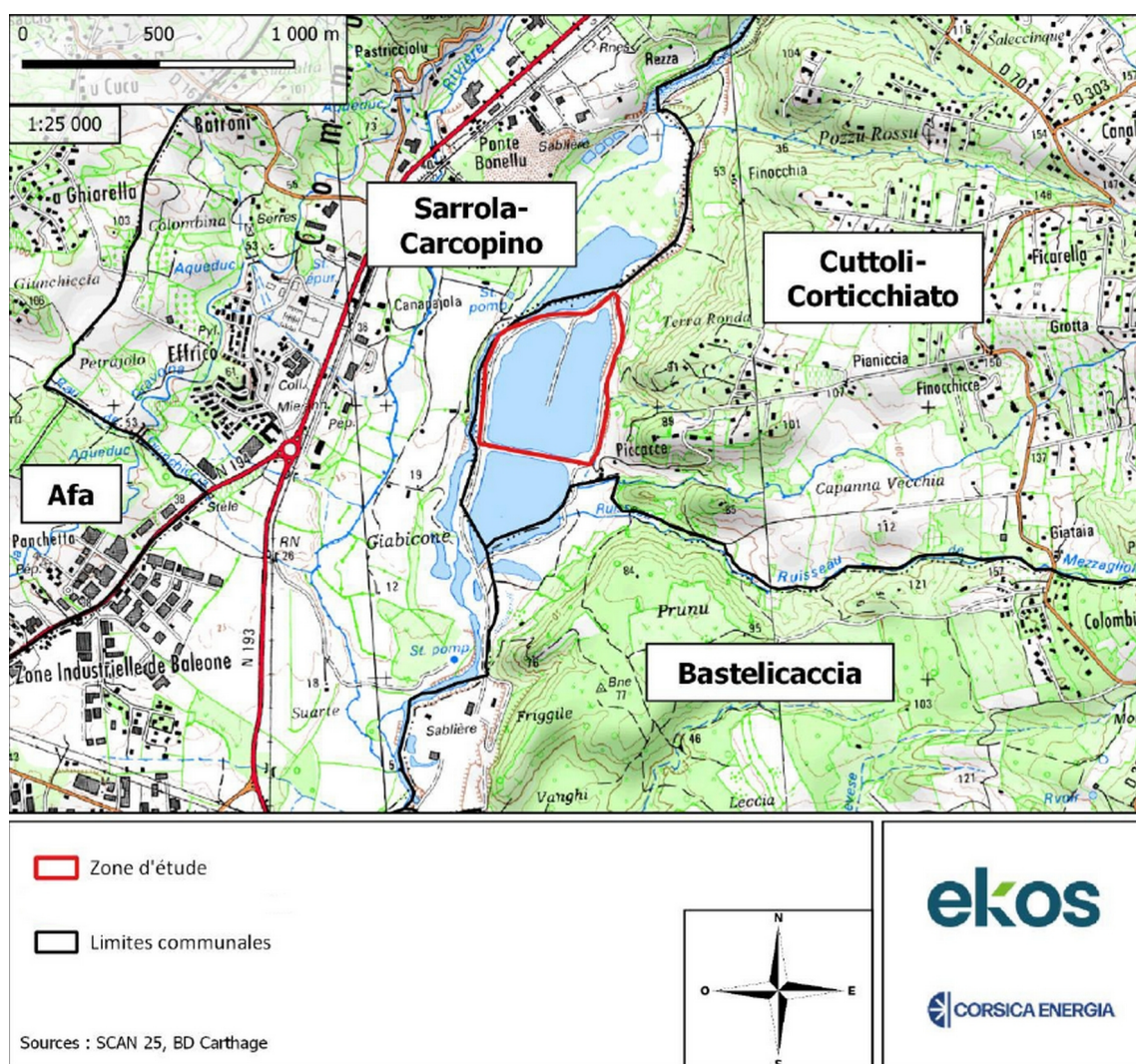


Figure 1 : zone d'implantation du projet et son environnement proche (source : étude d'impact)

² La gravière est actuellement exploitée par la société SGBC. La fin d'exploitation est prévue pour le 31 janvier 2025.

et les postes de transformation seraient placés sur rétention pour permettre une récupération des huiles en cas de fuite. Aucune précision n'est donnée sur la hauteur prévue pour ces postes⁴, qui devrait être définie.

Le projet nécessiterait un débroussaillage ponctuel sur la zone nord-est afin d'implanter les bases de stockage et de mise en œuvre, nécessaires à la construction et la mise à l'eau des modules, ainsi que la base vie. En phase d'exploitation, les seules installations terrestres restantes seraient le quai existant (pour l'accès au plan d'eau et au parc), les citernes et le poste de livraison (voir figure 2 du présent avis).

Aucun stockage de l'énergie ne serait réalisé sur site. Le raccordement au réseau électrique existant serait réalisé en accord avec EDF Corse, gestionnaire du réseau de distribution sur l'île.

En ce qui concerne le périmètre de projet, la MRAe estime que le raccordement du parc photovoltaïque au poste-source fait partie intégrante du projet et de son évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L.122-1 III du Code de l'environnement, et que ces opérations sont donc à intégrer dans l'analyse globale des incidences du projet.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source qui fait partie intégrante du projet.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture de deux mètres de haut encadrerait le périmètre du projet. Elle serait implantée entre le plan d'eau et la piste périphérique pour permettre une libre circulation sur cette piste. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, un dispositif de vidéosurveillance serait également mis en place. L'accès au site se ferait par un portail de deux mètres de hauteur. Les pistes existantes et le quai en béton situé au nord-est de la gravière seraient conservés et faciliteraient l'exploitation, l'entretien et la sécurité.

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

De part sa nature et la puissance électrique prévue, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code susvisé.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels (incendie et inondation).

⁴ L'étude d'impact indique uniquement que leur hauteur sera supérieure à deux mètres (page 48 de l'EI), mais l'illustration proposée en page 50 fait ressortir une hauteur de poste de transformation bien supérieure à celle des panneaux photovoltaïques).

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre, sur la forme, les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées, mais sur le fond, différents points précisés dans le corps du présent avis manquent pour une analyse complète du dossier.

L'étude d'impact comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Pour les promoteurs du projet, la principale raison du choix de ce site d'implantation est son caractère déjà anthropisé (gravière en cours d'exploitation), le site retenu répondant au cahier des charges de la CRE⁵ en matière de site dégradé. Il est néanmoins nécessaire de rappeler que l'installation de panneaux photovoltaïques sur le plan d'eau est conditionnée d'une part, par l'arrêt de l'activité d'exploitation et, d'autre part, qu'après la remise en état de la carrière qui consistera en, l'état actuel des autorisations, à la remise en état naturel par reprofilage du site et la plantation d'espèces, la remise en état se faisant de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. En toute logique, le site devrait être donc restauré en 2025.

Ceci étant rappelé, il est à noter qu'aucune variante géographique n'est proposée pour ce projet. La première variante proposée correspondrait à une maximisation de la surface des panneaux, sur le même site. Cette variante n'a pas été retenue par le porteur de projet au regard des enjeux environnementaux identifiés. La deuxième variante proposée, variante retenue à ce stade du projet, prendrait en compte les principaux enjeux environnementaux afin de minimiser au maximum les impacts : les panneaux seraient positionnés à au moins 15 m des berges, la clôture étant adaptée aux enjeux terrestres identifiés (notamment le talus nord, habitat du Guêpier d'Europe), la technique d'ancrage privilégiée étant celle en fond de bassin et les installations terrestres seraient ainsi réduites.

La MRAe relève néanmoins que les plans de masse des variantes 1 et 2 présentés dans le dossier sont identiques en ce qui concerne la superficie des panneaux.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des variantes en justifiant d'une part l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental et d'autre part en décrivant plus précisément les variantes d'implantation du projet (caractéristiques, plan de masse, enjeux écologiques identifiés...), afin de justifier le choix définitif présenté dans le dossier.

1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes identifiés

Le dossier ne présente pas de justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur, ni d'articulation du projet avec le SAGE de la Gravona en cours d'élaboration, avec le PPRI de la Gravona et avec le PGRI⁶ de Corse (notamment son objectif 2 : prévenir et ne pas accroître le risque).

La MRAe recommande de compléter le dossier en analysant la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE du bassin Corse, du PPRI de la Gravona, du PGRI de Corse et de prendre en compte les objectifs du futur SAGE de la Gravona.

⁵ CRE : Commission de Régulation de l'Énergie

⁶ PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le projet est situé en limite de la ZNIEFF⁷ de type I « Dune de Porticcio – Zone humide de Prunelli Gravona – Zone humide de Caldaniccia ». Par ailleurs, trois ZNIEFF de type I⁸ sont présentes à moins de cinq kilomètres du projet. Aucun site Natura 2000⁹ n'est recensé à moins de cinq kilomètres du projet.

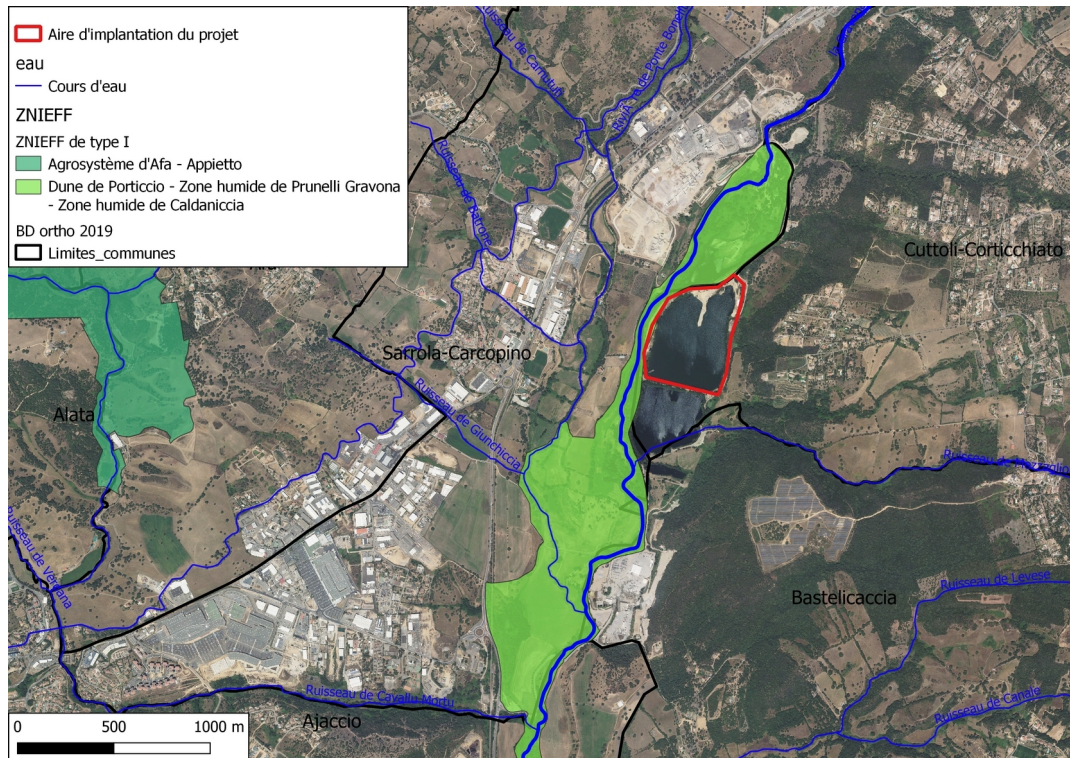


Figure 3 : zonages écologiques à proximité du projet (source : DREAL Corse)

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le projet s'implante sur une gravière à l'anthropisation aujourd'hui marquée. Néanmoins, les milieux en présence autour de ce bassin présentent une bonne diversité écologique, avec plusieurs habitats à enjeux, notamment le lit mineur de la Gravona et sa ripisylve à l'ouest ainsi que les habitats humides autour du plan d'eau et les boisements à chêne liège à l'est.

⁷ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁸ « Agrosystème d'Afa - Appietto », située à 2,3 km – « Rochers des Gozzi et abords » située à 3,4 km – « Vallée du Verdana, Ficciolosa, Suartello » située à 3,5 km.

⁹ Les sites Natura 2000 les plus proches sont : « Golfe d'Ajaccio » et « Campo dell'Oro » pour la Directive « Habitats, Faune, Flore » et « Îles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio » pour la Directive « Oiseaux ». Ils sont situés à six kilomètres du projet.

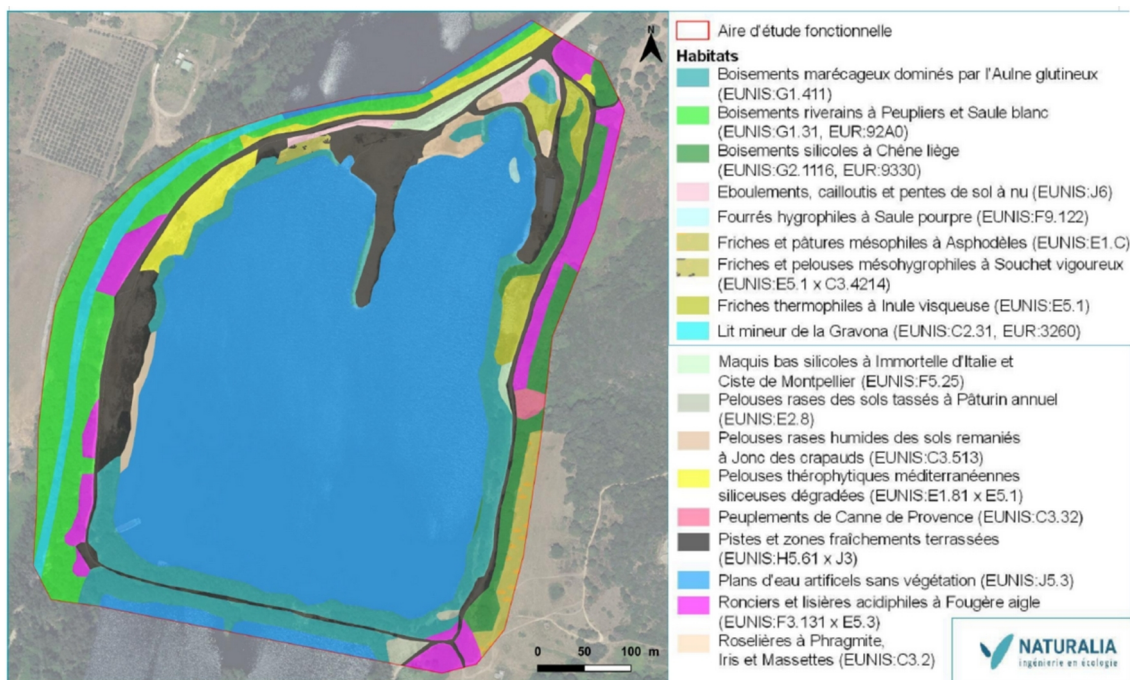


Figure 4 : identification des habitats sur l'aire d'étude du projet (source : étude d'impact, modifié)

Plus de cinq hectares d'habitats ont été recensés comme zones humides sur les 30 ha prospectés dans l'aire d'étude fonctionnelle. Le projet s'implantant directement sur le bassin, il ne serait pas de nature à impacter ces zones humides, sauf ponctuellement (phase travaux et ponctuellement d'exploitation). Néanmoins, les installations au sol en phase d'exploitation et la construction des différents modules à terre impacteraient les zones humides identifiées au nord-est du bassin (voir figure suivante).



Figure 5 : zones humides avérées selon le critère végétation (source : étude d'impact)

Le pétitionnaire a revu le projet d'implantation de la zone de chantier ainsi que des installations terrestres du parc de manière à éviter la mare localisée au nord-est (entourée en rouge sur la figure précédente), habitat favorable à la reproduction de plusieurs amphibiens. Cette zone serait mise en défens durant les travaux afin de s'assurer qu'aucun engin ne circule dans la mare ou à proximité.

Afin de réduire l'emprise de la zone de chantier, la technologie retenue pour le parc est la technologie « Zimmerman » (mesure d'évitement E1) qui permet de mettre en place le parc flottant avec une mise à l'eau étroite (au niveau du quai existant au nord-est) et avec des locaux techniques flottants (les postes de transformation sont intégrés sous forme d'allées flottantes au sein du parc, ce qui réduit l'emprise terrestre du projet). Cette technologie permet également de réduire l'emprise du chantier (mesure de réduction R2). En complément, une mesure de mise en défens serait prévue pour limiter la circulation des engins au strict nécessaire (mesure de réduction R3).

2.1.2. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : par un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation susceptible de se trouver sur le site d'étude, puis par un inventaire terrain de la zone.

Les prospections floristiques ont été réalisées en deux journées de prospections : une en juin 2021 et une en octobre 2021. Cette pression d'inventaires est insuffisante au regard des espèces à floraison précoce identifiées dans l'analyse bibliographique¹⁰, comme les Sérapias à petites fleurs et négligé, les Isoètes de Durieu et épineux ou la Canche naine, qui sont toutes des espèces protégées au niveau national.

Les inventaires réalisés à l'été et l'automne n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées. Néanmoins, certaines espèces à enjeu ont été contactées, notamment le Rubanier hybride, la Spergulaire des champs et la Renouée poivre d'eau.

Les mesures de réduction communes à la faune et la flore seraient de nature à limiter les incidences sur les espèces florales identifiées (balisage et clôture de la zone de chantier, adaptation du calendrier de démarrage des travaux, restauration écologique du nord du site).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en renforçant la pression d'inventaires (notamment concernant les espèces à floraison précoce), afin de s'assurer que les impacts et par conséquent les mesures associées, aient été correctement identifiés et traités, et le cas échéant d'adapter les mesures prévues.

¹⁰ Page 43 de l'annexe 1 de l'étude d'impact « Volet naturel de l'étude d'impact »)

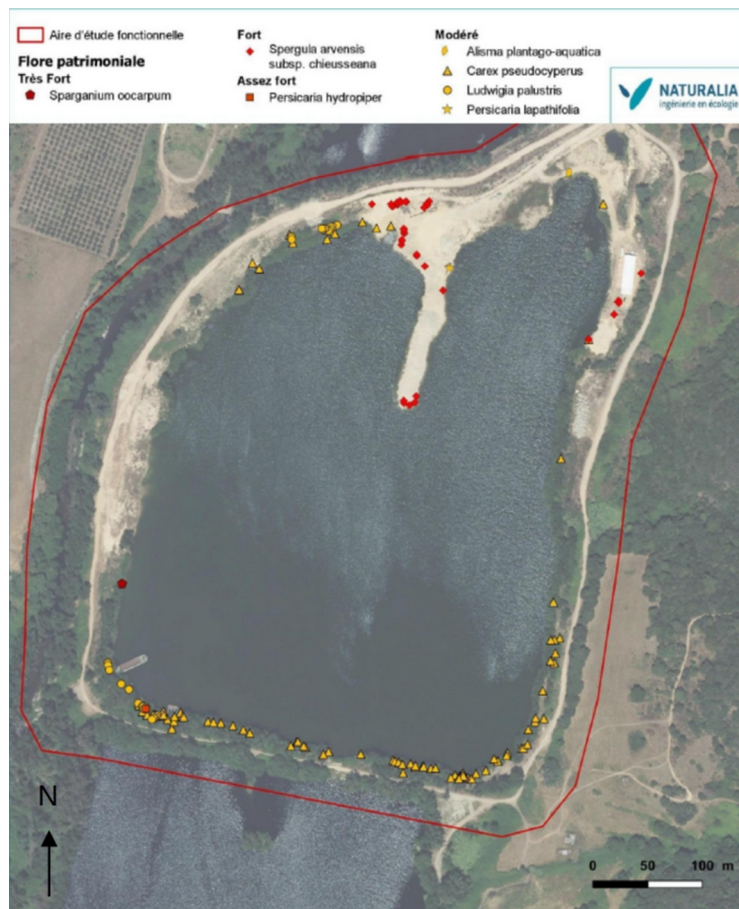


Figure 6 : cartographie des enjeux floristiques sur l'aire de projet (source : étude d'impact, modifié)

Concernant les espèces invasives, les inventaires ont mis en évidence la présence de 15 espèces sur l'aire d'étude fonctionnelle, parmi lesquelles huit sont considérées comme invasives majeures¹¹ et deux comme invasives modérées par le CBN¹² de Corse. Un dispositif de lutte contre ces espèces serait mis en œuvre – mesure de réduction R9 – notamment sur les zones concernées par les mesures de réduction sur la faune, ainsi que les zones terrestres concernées par les infrastructures de la centrale photovoltaïque. Un suivi post-travaux serait réalisé afin de s'assurer de l'absence de reprise de ces espèces au sein des zones réaménagées.

2.1.3. Faune

Les prospections faunistiques ont été réalisées entre juin 2021 et mai 2022, sur la base d'un passage pour l'entomofaune¹³ et l'herpétofaune¹⁴, cinq passages pour l'avifaune et quatre passages les chiroptères / mammifères.

Si un passage unique concernant les reptiles et les amphibiens apparaît faible, de nombreuses espèces à enjeu ont déjà été identifiées à l'occasion de ces prospections. Des enjeux importants ont également été relevés pour l'avifaune et les chiroptères.

¹¹ L'Herbe de la Pampa, le Mimosa d'hiver, l'Ailanthé glanduleux, le Souchet vigoureux, la Vergerette du Canada, le Paspale dilaté, le Paspale distique et le Raisin d'Amérique.

¹² CBN Corse : Conservatoire botanique national de Corse

¹³ L'entomofaune regroupe l'ensemble des insectes.

¹⁴ L'herpétofaune regroupe les amphibiens et les reptiles.

La MRAe recommande de renforcer la pression d'inventaires concernant la faune, et plus particulièrement l'herpétofaune, afin de s'assurer que les enjeux relatifs à ce groupe ont été correctement pris en compte dans l'analyse des incidences et les mesures proposées.

Plusieurs mesures de réduction sont proposées à l'échelle de l'ensemble des groupes taxonomiques, comme l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces en présence (mesure R1), la diminution de l'attractivité de la zone chantier (mesure R4), la mise en défens de la zone de travaux et le balisage des zones à enjeux au sein de celle-ci (mesure R3) et enfin, la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune en phase d'exploitation (mesure R10).

Le dossier prévoit également la restauration écologique d'une partie de la zone nord, par le biais d'un reprofilage des berges et la création d'un îlot (mesure de réduction R6). Si le non-maintien de la presqu'île au nord (supprimée à l'été 2022 dans le cadre de l'exploitation de la carrière) est regrettable au regard des nombreux enjeux faunistiques mais également floristiques qui y étaient liés, cette restauration permettrait de recréer une fonctionnalité écologique, au nord de site, favorable à plusieurs groupes taxonomiques. Un suivi de cette restauration écologique est prévu sur 30 ans afin de s'assurer de la réussite de la mesure.

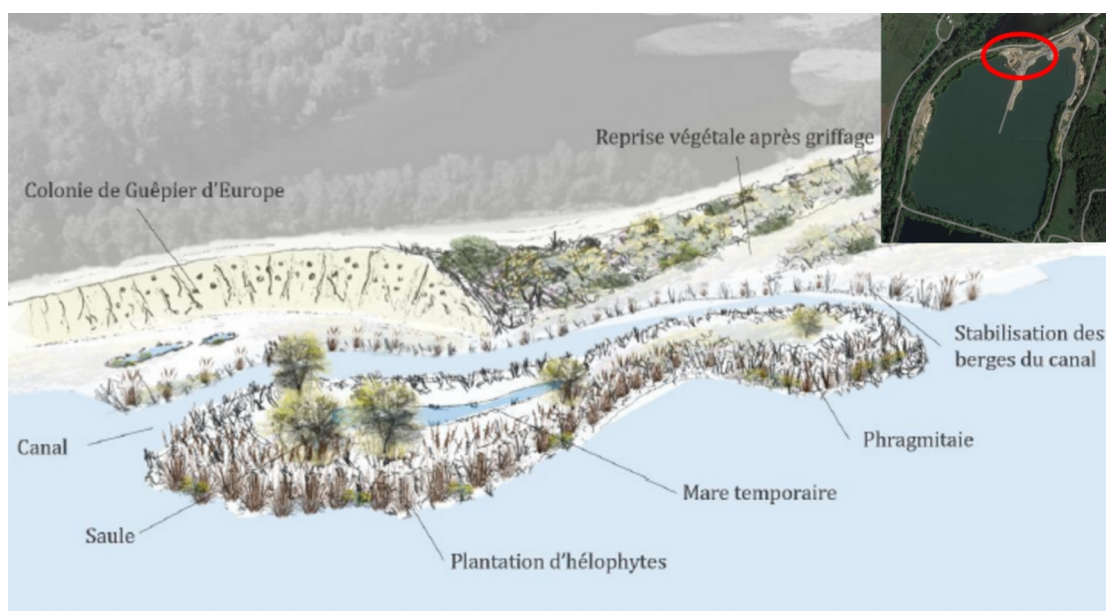


Figure 7 : représentation schématique de l'aménagement envisagé (source : étude d'impact et Google Maps)

Concernant l'herpétofaune, plusieurs espèces protégées ont été identifiées sur la zone d'étude : le Crapaud vert, la Rainette sarde, le Discoglosse sarde, la Grenouille de Berger, la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe.

En complément de la mesure de restauration écologique qui permettrait la création d'un habitat favorable pour ces espèces, une vigilance accrue à la formation d'ornières (mesure d'évitement E3) serait réalisée en phase travaux afin de ne pas créer d'habitat favorable à la reproduction des amphibiens. En phase d'exploitation, deux autres mesures permettraient de rendre le site plus attractif pour l'herpétofaune : la plantation d'hélophytes et d'arbustes sur les berges (mesure de réduction R7) et la création de mares (mesure de réduction R8).

Concernant l'avifaune, la mesure de réduction R7 (plantation d'hélophytes et d'arbustes sur les berges) serait favorable à certaines espèces d'oiseaux, notamment le Guépier d'Europe et le Blongios nain. En complément, l'analyse des diverses variantes a permis d'éviter le talus nord dans lequel une colonie de Guépier d'Europe est déjà installée, en implantant la clôture du parc le long de la piste périphérique.

Enfin, la solution d'ancrage en fond de bassin permettrait de réduire les incidences du projet sur l'avifaune (les câbles fixés aux berges étant peu visibles), mais les études géotechniques n'ayant pas encore été réalisées, il est présentement impossible de définir le type d'ancrage prévu.

En ce qui concerne la faune piscicole, les investigations ont permis de relever la présence de deux espèces protégées : l'Anguille européenne et la Blennie fluviatile. L'implantation du parc prévoit un retrait de 15 m des berges *a minima*, afin de préserver ces dernières, mais également de garder une vie aquatique. Au regard du risque inondation traité au paragraphe 2.5, un ancrage au sol en fond de gravière, serait nécessaire pour ne pas aggraver le risque inondation présent. Néanmoins, ces ancrages au sol nécessiteraient une intervention au sein du plan d'eau, sans qu'aucune mesure visant à limiter les incidences de cette intervention sur les espèces piscicoles ne soit présentée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant les incidences de l'ancrage au sol sur les populations piscicoles identifiées, et le cas échéant, de proposer des mesures visant à limiter ces incidences.

2.2. Milieu physique

Le projet est situé au droit des masses d'eau suivantes : FREG402 « Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse » (souterraine) et FRE38 « La Gravona du ruisseau des moulins au Prunelli » (superficielle). Les enjeux associés y sont forts puisque le projet s'implante au sein du lit majeur de la Gravona, sur un plan d'eau artificiel.

Le projet est également situé au sein du périmètre de protection rapprochée de trois captages destinés à la consommation humaine : le puits à drains rayonnants du lieu-dit Baléone (en aval hydraulique, à 800 m), le forage F127Q du SIVOM de Mezzana (en amont hydraulique, à 110 m) et le puits de la commune de Sarrola-Carcopino (en amont hydraulique, à 110 m).

Des mesures classiques sont proposées dans le dossier afin de palier toute pollution accidentelle durant la phase travaux : la mise en place de kits anti-pollution sur le chantier, l'absence de stockage de carburant sur site, le balisage de la circulation des engins, le stationnement des engins hors chantier ou sur une aire étanche. Un suivi de la qualité des eaux serait réalisé, en collaboration avec le carrier qui exploite actuellement le bassin, par le biais des piézomètres implantés pour la carrière, sans que soit précisée la fréquence de ce suivi. En phase d'exploitation, aucun suivi de la qualité des eaux n'est prévu.

Le protocole d'alerte actuellement en place entre le forage de Baléone et la carrière serait maintenu dans le cadre du projet photovoltaïque, sans précision supplémentaire.

La MRAe recommande de compléter le dossier en apportant des précisions sur le suivi actuel de la qualité des eaux (pour disposer notamment de données nécessaires à l'établissement d'un état de référence) et pour le futur en phase d'exploitation (fréquence, durée...) et de préciser les modalités du protocole d'alerte actuellement réalisé et son articulation avec le projet photovoltaïque.

Enfin, le dossier fournit peu d'informations sur la phase de démantèlement du projet et ne précise pas si les mesures prévues en phase travaux seraient reconduites en phase de démantèlement au regard des similitudes entre ces deux phases.

2.3. Paysage

Le projet s'implante sur un plan d'eau artificiel, dans la vallée de la Gravona. Le plan d'eau est isolé des grands axes de circulation par les activités industrielles implantées en bordure de route. Les incidences paysagères sont identifiées par l'étude d'impact. Elles se situent au niveau de certains hameaux (Piccacce, Pozzu Rossu et Finocchia) et de quelques points hauts (le mont Aragnascu et le rocher des Gozzi notamment). Le projet serait également visible depuis la piste périphérique qui serait accessible au public en phase d'exploitation.

Si les enjeux sont identifiés clairement, la MRAe regrette néanmoins l'absence d'une réelle étude paysagère dans le dossier. Une cartographie sur les zones d'influence visuelle du projet aurait permis de confirmer les incidences évoquées dans l'étude d'impact notamment pour les points de vue éloignés, pour lesquels le dossier semble sous-estimer les incidences. De même, un schéma global des aménagements (berges, champ photovoltaïque, installations connexes) aurait permis d'illustrer les incidences et les mesures prévues pour les limiter afin de s'assurer de la complétude de la séquence ERC. À ce titre, il conviendrait de s'assurer que la mesure de retrait de 15 m par rapport aux berges – mesure d'évitement E1 – serait effectivement appliquée (le plan de masse proposé semble indiquer le contraire).

Les photomontages proposés ne sont pas représentatifs du projet proposé. Les vues proches ne sont pas à l'échelle et ne laisse apparaître ni la forme du champ photovoltaïque, ni les allées flottantes sur lesquelles les postes de transformation seraient implantés. De même les vues lointaines ne laissent pas apparaître la forme du champ proposée dans les différents plans de masse. Ces photomontages manquent également de réalisme au regard de la technologie choisie (reflet sur une surface de panneaux bifaces).

En phase travaux, aucune covisibilité supplémentaire significative n'apparaît, la zone de travaux étant limitée dans le temps et dans l'espace et s'implantant sur une zone en partie anthropisée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en produisant une réelle étude d'insertion paysagère permettant :

- ***de définir et de justifier des incidences identifiées par une cartographie des lieux de covisibilité du projet ;***
- ***de proposer une séquence ERC complète en lien avec les mesures proposées sur le volet biodiversité et en s'assurant notamment que la mesure de retrait des berges (a minima 15 m) est respectée ;***
- ***de reprendre les photomontages proposés en prenant en compte l'ensemble des installations envisagées (installations terrestres, postes de transformation sur allées flottantes, clôture à proximité de la piste périphérique...).***



Figure 8 : photomontage du projet en vue éloignée depuis le mont Aragnascu (source : étude d'impact)

2.4. Risque incendie

La commune de Cuttoli-Corticchiato ne fait pas l'objet d'un PPRIF¹⁵ et l'aléa feu de forêt n'est pas défini sur la zone concernée par le projet. Néanmoins, si le risque incendie est présent, l'étude d'impact précise que deux réservoirs de 120 m³ seront implantés au nord-est du parc clôturé afin de pouvoir répondre à ce risque incendie. De plus, le projet s'implante au sein d'un plan d'eau, à distance raisonnable des berges.

2.5. Risque inondation

Le plan d'eau exploité par la SGBC est situé au sein du zonage réglementaire du PPRI¹⁶ de la Gravona¹⁷, en aléa très fort.

Le PPRI de la Gravona est en cours de révision, la version applicable à ce jour datant de 2002. Cette dernière interdit « tous travaux, digues, remblais et installations de quelque nature » en zone d'aléa très fort. Le projet n'est donc actuellement pas réalisable au regard du PPRI en vigueur. Néanmoins, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ouvre la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque flottant au sein d'un zonage réglementaire d'un PPRI, à condition que l'implantation du parc n'aggrave pas les risques sur les biens et les personnes. À ce titre, l'implantation d'une telle installation doit répondre à plusieurs conditions : les panneaux doivent être implantés suffisamment haut afin de préserver la zone d'expansion des crues et les ancrages au sol doivent être suffisamment solides pour ne pas générer d'embâcles.

Pour un parc photovoltaïque flottant, il s'agit donc de s'assurer que l'ancrage au sol soit suffisant pour garantir la tenue des fondations à l'affouillement vertical sur un mètre, la résistance de l'ensemble des installations (parc flottant, clôture et installations terrestres) en cas de choc avec un flottant (de type

¹⁵ PPRIF : Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

¹⁶ PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

¹⁷ Les documents relatifs au PPRI en vigueur sont consultables au lien suivant : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/le-risque-inondation-a1983.html>

véhicule) et la résistance de l'ensemble des installations à la pression générée par un éventuel embâcle. De plus, les installations terrestres doivent être implantées hors aléa (poste de livraison, citernes, locaux techniques...).

Aucune étude spécifique au risque inondation n'a été réalisée, la révision du PPRI étant encore en cours et les données n'étant pas encore disponibles, d'après l'étude d'impact.

Enfin, la phase de travaux étant prévue après les périodes de forte sensibilité écologique (soit à partir de septembre/octobre), le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures visant à sécuriser le chantier en cas de risque inondation avéré, sans précision particulière. Le dossier affirme que l'ensemble des installations terrestres seraient implantées hors aléa inondation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en confirmant, par une analyse spécifique, la non-aggravation du risque inondation et en proposant un ancrage au sol suffisamment solide pour garantir la tenue des fondations à l'affouillement ainsi que la résistance des installations aux éventuels chocs et pressions liés à un éventuel embâcle (de type voiture), compte tenu du fort marnage et des vitesses élevées.